

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 24 AOUT 1831.

DE L'ITALIE.

L'état de l'Italie est un mystère. Le despotisme autrichien, l'inquisition sacerdotale laissent arriver peu de nouvelles, et celles qu'on reçoit sont confuses et contradictoires. Tantôt elles nous dépeignent l'autorité papale comme se conformant aux exigences du tems; tantôt elles nous la représentent comme s'abandonnant entre les mains de bandes pillardes et désordonnées, effroi des populations paisibles qu'elles ont forcé de s'armer et de se défendre. Nous avons vu les citoyens des légations revendiquer par l'insurrection les droits imprescriptibles des peuples, et se mettre en pleine jouissance de la liberté, par la défaite et l'expulsion totale des milices romaines; puis ces états, devenus indépendans, attaqués sans droit et au mépris des principes européens, par une nation étrangère abusant de sa force; puis l'intervention autrichienne, tolérée par le cabinet de France, replaçant sous le joug des populations dont l'affranchissement aurait été un trop puissant encouragement pour Milan et Venise; puis la tardive retraite des troupes autrichiennes accordée, suivant le langage de notre ministère, à la fermeté de ses notes, mais effectuée, suivant le langage impérial, parce que l'œuvre était consommée, et que les troupes autrichiennes n'avaient plus rien à faire; puis enfin de nouveaux désordres dans les états romains; et, chose étrange, l'Autriche aidant à s'armer contre les bandes papales ceux qu'elle était venue désarmer naguère. Il y a là une contradiction de faits qu'il importe d'expliquer, ou que du moins nous essayerons d'expliquer.

On se rappelle les réactions sanglantes de l'Italie après la retraite des troupes françaises ou après la défaite des partisans des idées françaises à diverses époques. Les restaurations papale, napolitaine, impériale, s'appuyèrent sur ces instrumens de dévastation et de meurtre. Nous-mêmes, nous, Français, n'avons-nous pas subi une restauration qui avait appelé de pareils éléments à son secours? Marseille, Nîmes, Toulouse, Avignon, n'ont-ils pas eu leurs verdetts et leurs assommeurs? Eh bien! les sicaires n'ont pas manqué non plus à la restauration papale. Mais ils n'ont pas trouvé une population disposée à tendre le cou. Trente ans n'ont pas passé en vain sur l'Italie; il s'y est formé une génération libérale compacte, et qui ne veut pas se laisser opprimer. Aussi s'est-elle armée de nouveau pour maintenir l'ordre et la sûreté dans ses villes, comme elle s'était armée pour conquérir la liberté. Elle s'appuie des promesses françaises qui lui ont garanti des franchises municipales à défaut de l'affranchissement politique. Ces municipalités reconnaissent la souveraineté du pape, mais elles ne veulent pas de ses sbirres et de ses légats. Bologne a secoué le joug, et ses citoyens se sont armés, dit-on, avec des fusils envoyés par l'Autriche. Comment expliquer ceci? L'Autriche n'aurait-elle pas des vues sur Bologne? ne songerait-elle pas à l'enlever au pape pour se l'adjuger? Si cela était, le gouvernement français ne pourrait pas le souffrir. Mais nous aimons mieux interpréter autrement la tactique de l'Autriche. Elle a besoin du *statu quo* en Italie. Des troubles, des réactions, des mouvemens quelconques remettraient tout en question. Les légations ar-

boreraient de nouveau le drapeau de l'indépendance; elles se fonderaient sur le manque de foi du gouvernement papal. L'Autriche, il est vrai, pourrait intervenir encore; mais il faut bien admettre pourtant qu'on a quelque peur de la France. Une seconde invasion nous trouverait peut-être dans un de nos momens de vigueur. C'est une chance après tout, et il est probable que plutôt que de la courir, la prudence autrichienne aime mieux pacifier, au prix d'une demi-liberté, des populations exaspérées. Ainsi s'expliquerait l'espèce d'appui donné à la garde nationale de Bologne.

Restent donc en présence les milices papales et les bandes qui marchent à leur suite. Le colonel Bentivoglio commande la petite armée pontificale. Entré à Rimini à la tête de 700 fantassins et de 100 dragons, le soir même la jeunesse de la ville se rassembla sous ses fenêtres et fit retentir les airs des chants de la *Parisienne*. Le colonel fit tirer sur la foule; lui-même fit feu de la fenêtre avec ses pistolets. Trois personnes furent tuées, dix grièvement blessées. Depuis ce jour Rimini est traité comme une ville prise d'assaut. Partout sentinelles, patrouilles, corps-de-garde, postes avancés, canons braqués avec la mèche allumée; despotisme militaire d'autant plus à charge que par sa faiblesse il est plein de peur. Mais les gardes civiques de la Romagne et des légations sont attendues d'un jour à l'autre pour chasser de Rimini les forces papales, car nulle part on ne veut les recevoir avant que le pape n'ait donné et garanti les lois qu'il a promises à ses sujets et aux cinq grandes puissances. En attendant on se gouverne municipalement, on s'exerce au maniement des armes, on jouit de toute la liberté possible, compris celle de la presse; on est enfin ce qu'on était après la révolution de février, à cela près que l'on a substitué le drapeau pontifical au drapeau tricolore, que l'on reconnaît la souveraineté du pape, et que si les Autrichiens entraient de nouveau dans le pays on n'essayerait pas de leur résister, mais que l'on réclamerait seulement l'exécution des promesses des grandes puissances.

Tel est l'état des esprits et des choses dans les légations et dans la Romagne. On voit que l'attitude des habitans est tout-à-la-fois ferme et politique. Quant au gouvernement romain, sa position est entre cette partie de la population que les moines dirigent et la majorité éclairée et influente. Celle-ci, comme nous venons de le dire, se résignerait à la souveraineté papale, mais elle ne serait pas disposée à se contenter de concessions illusoires ni de vaines promesses. D'une autre part sont les partisans du gouvernement ecclésiastique, c'est-à-dire, les sbirres, les valets des monsignors, les moines et leur clientèle, et enfin la population rurale de quelques cantons où les lumières n'ont pas pénétré. C'est de là que sortent les sicaires et les bandes d'assommeurs. Ainsi, le gouvernement pontifical en est réduit à cette alternative: ou accorder des libertés qu'on veut sincères et réelles, ou se défendre avec les bandes de la démagogie apostolique, en sanctifiant leurs excès et en tolérant leurs crimes. L'affranchissement donc ou la guerre civile, mais guerre que les libéraux Romagnols ne redoutent pas, parce qu'ils joignent l'ascendant des positions les plus influentes, du courage et de la force numérique à l'avantage d'une cause dont l'Europe a reconnu la justice.

Nous tâcherons de compléter dans un autre article ce tableau de l'Italie, en esquissant la situation politique des Etats de Naples, Lombardie et Sardaigne.

« nous ne voulions plus de votre ancien répertoire, surtout celui de la comédie; chaque fois qu'il reparaitra, nous en ferons justice. Il nous faut de la musique, et de la musique nouvelle. » Pourquoi ne nous montez-vous pas *Zampa*, le *Philtre*, le *Dieu et la Bayadère*, le *Diable à Séville*, etc., etc.? — « Messieurs, dimanche vous aurez *Antony*. — Il commence à nous ennuyer. — Et *Fra-Diavolo*? — A la bonne heure. — L'indisposition de M. Siran.... — Pourquoi demeure-t-il aux Brotteaux? Le passage des ponts ne vaut rien pour les chanteurs. — Messieurs, l'administration s'empressera de satisfaire à vos desirs. » Et l'opéra a commencé, et le duo de Valsain et Frontin a été assez mal chanté, et le délicieux quatuor a été dit bien faiblement par St-Auge, Chéret, M^{lle} Alexandrine, voire même M^{me} Pépin; et nous nous sommes enfui pour échapper au reste. Ainsi avions-nous fui l'avant-veille devant Joconde - Chéret et Robert-Anzet. Ce dernier acteur a pourtant un talent réel, mais il faut le placer à propos. Sa voix, fortement timbrée, se plie difficilement aux chants légers et gracieux, et il serait fâcheux que lui et Siran ne s'entendissent pas pour la répartition des rôles de *ténors*. L'un aurait mieux joué *Fernand Cortez*; l'autre aurait été plus convenablement dans *Robert*.

Nous avons plusieurs fois parlé avantageusement de M^{lle} Alexandrine. Mais comme nous fondons des espérances sur ses heureuses dispositions, nous serons sévère envers elle. Il ne paraît pas qu'elle

La guerre s'est rallumée entre les habitans de la ville de Bâle et ceux des districts ruraux. Le 21 de ce mois, la troupe soldée de Bâle et la garde civique sont sorties de la ville à une heure du matin pour aller attaquer le village d'Heistal, où ils comptaient surprendre le gouvernement provisoire des paysans. Ceux-ci les attendaient, et l'artillerie bâloise n'a pu qu'incendier quelques maisons. Les citadins ont battu alors en retraite avec une perte de 7 morts, 15 blessés mortellement et 50 autres atteints de blessures moins graves.

BAZAR POLONAIS.

Parmi les offrandes faites de toutes parts à la malheureuse Pologne, la commission exécutive du Bazar signale à l'admiration publique celles de MM. les élèves du Grand-Collège et de la pension Rolland (à Villeurbanne), qui, d'un commun accord, ont résolu de déposer au Bazar leurs prix et leurs couronnes, aussitôt que la distribution leur en serait faite.

Dans le but de consacrer cette généreuse pensée, la commission exécutive vient d'arrêter qu'une lettre de remerciement, signée par ses principaux membres et revêtue des armes de Pologne, serait écrite à chaque élève en particulier, après le dépôt de son offrande. Ainsi elle prouvera, autant qu'il est en elle, sa reconnaissance à la jeunesse française qui sympathise si profondément avec le vœu de la patrie.

AVIS.

Marie Lacour, âgée de 23 ans, a disparu du domicile de ses parents, à Givors.

Elle est sujette à des actes d'aliénation mentale de peu de durée.

Sa taille est de 4 pieds 8 à 9 pouces; elle a les cheveux bruns, le nez gros, la bouche moyenne, le visage long et fort, et une légère cicatrice sous la mâchoire inférieure du côté gauche. Elle portait, le jour de sa disparition, une robe brune en coton, un mouchoir rouge et une coiffe blanche.

Les renseignemens qu'on pourra donner sur cette personne seront adressés à la préfecture du Rhône, division de la police.

AVIS.

Le sieur Chatron, sergent-major au 54^e de ligne, est invité à passer à l'état-major de la 7^e division militaire, rue Sala, n° 17, pour affaires pressantes qui le concernent personnellement.

NOUVELLES DU NORD.

Varsovie, 8 août. — Des prières sont faites dans toutes les églises pour demander à Dieu la délivrance de la Pologne. Le peuple tombe à genoux et implore ainsi la Divinité: Dieu de nos pères! le moment terrible qui doit décider de notre sort approche. Protége-nous de ton bouclier; conduits-nous à l'honneur et à la victoire; aie pitié du peuple que tu chérissais autrefois, et accomplis le grand ouvrage que ta main puissante a déjà commencé.

Les nouvelles les plus récentes qu'on a reçues du théâtre de la guerre viennent de Cracovie et sont du 11; aucun événement sérieux n'avait eu lieu entre les deux armées jusqu'au 9. Paskévitch avait le 5 son quartier-général à Bzura; un vif combat d'avant-poste eut lieu le 6 à Szymanow; les troupes des deux parts reprirent leurs positions. Le quartier-général polonais était le 7 à Bolimow.

Le conseil de guerre extraordinaire, nommé le 30 juin par le gouverneur-général de la capitale par ordre

prende des leçons de chant, et cependant elle en a grand besoin. Des traits mal conçus, mal exécutés peuvent passer dans une ville de troisième ordre; à Lyon ils seraient bientôt sifflés, et une jeune artiste ne doit pas s'exposer à l'avisement des sifflets. Qu'elle chante plus simplement et n'essaie des traits que quand un professeur habile les aura approuvés et conseillés. Telles sont les observations que tout le monde a faites en entendant M^{lle} Alexandrine chanter le rondeau: *D'un peu d'étourderie*.

L'administration va donc songer enfin à nous monter des opéras nouveaux. Voilà bientôt six mois qu'elle s'occupe de tout autre chose, c'est pourtant là pour elle l'unique condition de prospérité. Il y a dans notre troupe, si l'on sait les employer, de vrais éléments de succès. Deux fortes haute-contre, M^{lle} Berthaud, dont la voix a acquis du volume sans rien perdre de son agilité, M^{me} Bousigue, qui a le talent de la scène, et dont la voix peu étendue, il est vrai, ne manque pas de charme dans le médium et même de quelque force quand elle peut se lancer dans un morceau d'ensemble. Nous avons remarqué en effet qu'elle n'ose donner le *sol* dans le duo avec Telasco, et qu'ensuite elle attaque sans danger le *si bémol* dans les chœurs. On peut donc en tirer parti dans le grand-opéra, qui est le genre qui convient à notre troupe actuelle. Nous avons vu le *Siège de Corinthe* représenté avec un véritable éclat, et nous ne doutons pas qu'il n'attire la foule quand le public l'aura encore mieux compris. On sait qu'une musique sévère a besoin

FEUILLETON DU PRÉCURSEUR.

ORAGE CONTRE LE VIEUX RÉPERTOIRE.

Vendredi nous écoutions avec plaisir l'ouverture de *Ma Tante Aurèle*. L'orchestre dessinait habilement les nuances qui sont le charme d'une composition musicale; nous nous plaisions à retrouver dans la symphonie quelques-uns des motifs spirituels, ornés dans le cours de l'opéra de si ingénieux accompagnemens; nous jouissions par avance d'une des charmantes partitions de l'auteur de la *Dame Blanche*, qu'un journaliste lyonnais veut réléguer étourdiment avec la *Jambe de bois* et la *Maison isolée*; nous nous apprêtions enfin à applaudir une exécution qui ne laisse à désirer que la vigueur qu'elle recevra de l'adjonction de quelques instrumens à cordes, lorsqu'une horrible tempête de sifflets et de vociférations a bouleversé toutes nos idées d'optimisme et de satisfaction. La lutte n'était pas soutenable contre une telle unanimité de mécontentement; et d'ailleurs l'appel au régisseur nous a convaincu que l'ouverture n'était pour rien dans les réclamations du parterre. Revel avait paru tout effaré, un léger sourire était né de l'embarras de toute sa personne, mais bientôt une voix sonore et fortement articulée s'exprima à-peu-près en ces termes: « Le public est indigné de la déplorable composition de vos spectacles; on vous a dit que

du gouvernement national, pour juger les sept personnes accusées de trahison, n'a pas encore terminé le procès; de là, beaucoup de mécontentement dans le public; on s'étonne de ce que le général Jankowski ne soit point puni encore, on se plaint de ce que le procès s'instruit à huit-clos. Une proclamation du président de ce conseil de guerre, général de brigade Wengierski, donne à cet égard les explications suivantes: Le conseil de guerre extraordinaire doit rendre, il est vrai, ses arrêts dans les vingt-quatre heures, mais l'importance et les difficultés d'un procès fort embrouillé l'ont forcé de demander au gouvernement national un prolongement indéfini de ce terme. Il n'a pu terminer encore cette affaire, obligé qu'il était d'examiner un monceau énorme de papiers, ainsi que plus d'un millier de lettres écrites en langues différentes, et de faire à chacun des détenus son procès en particulier. Impossible de rendre les séances publiques, car les dépositions des témoins seraient connues, et par là il serait facile aux personnes interrogées de se faire connaître l'une à l'autre ce qu'elles auraient à dire. Chacune d'elles est tenue de jurer qu'elle tiendra sa déclaration secrète. Quant à ce qui concerne le général Jankowski, il est sous le poids de deux accusations différentes, désobéissance aux ordres du généralissime et participation à un complot contre l'Etat. Mais il existe une loi qui veut que dans ces circonstances l'accusation la plus grave soit jugée après l'autre; ici, c'est évidemment la dernière; il faut donc que le procès soit d'abord fait aux sept co-accusés. Si Jankowski est absous, il sera pour l'autre fait traduit devant un conseil de guerre auquel on le livrera. Rien sur cette affaire n'a été communiqué aux feuilles publiques, parce qu'il est à désirer pour l'honneur de la Pologne que les prévenus puissent prouver leur innocence, et qu'on ne voulait pas stigmatiser d'avance, sans fondement peut-être, le nom d'un Polonais.

Le général Prondzynski, naguère chef général d'état-major, a été rappelé par le généralissime sur le champ de bataille. Ce choix a fait une impression favorable sur le public à Varsovie, et augmenté la confiance générale dans Skrzynecki, qui s'est cru récemment offensé par Prondzynski.

Des nouvelles du colonel Koss, détaché à Polangen par le général Gielgud, viennent d'arriver à Varsovie. Le colonel, à la tête de deux bataillons, avec quatre pièces d'artillerie, s'est frayé un passage au travers des troupes russes de la Samogitie, et s'est dirigé dans le gouvernement de Mohilow vers le Dnieper, pour y favoriser le développement de l'insurrection. Le nombre des insurgés là et dans la contrée de Witepsk se monte à dix mille hommes. Le général Tolstoy est sorti de Wilna pour marcher à leur rencontre.

La nouvelle du passage d'une division du corps de Rudiger sur la rive gauche de la Vistule paraît ne pas s'être confirmée (*Gazette de Berlin* du 18). La communication avec la vaivodie de Sandomir est ouverte encore; les troupes polonaises conservent leurs positions sur la Vistule. Des cosaques ont traversé la Vistule à Gora, à Janowiec et à Solez, mais ils ont été repoussés par les Polonais sur l'autre rive. Une tentative de passage faite avant-hier par les Russes à Pulawy a été également déjouée.

La *Gazette de Berlin* du 18 contient deux rapports datés du quartier-général russe, sur divers avantages obtenus par Paskévitch, et les généraux Anrep et Gersztenweig; ces avantages sont peu importants. L'avant-garde du général Rosen, commandée par le général Golowin, occupe la ville de Siedlce et a envoyé des tirailleurs sur la chaussée de Varsovie, sans être en rien inquiétée par les insurgés.

PARIS, 22 AOUT 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Nous avons dit que le duel entre MM. Sébastiani et Lamarque serait repris hier; c'est seulement aujourd'hui que la rencontre a eu lieu entre les deux adversaires. Tous deux ont fait feu en même temps, et personne n'a été atteint: voilà tout ce que nous savons jusqu'à présent.

— On a parlé en bourse de la mort de Charles X. On lui donne pour date le 12 août. La chose est peu probable.

d'être entendue plusieurs fois, mais qu'elle nous satisfait bien plus que des chants légers quand nous en avons saisi toutes les beautés.

On se plaint généralement de ne pas entendre assez Canaple qui a une belle voix et qui chante avec méthode. La direction objective que son répertoire est borné: il y a peu à regretter qu'il ne sache pas les rôles dont nous ne voulons plus: c'est une raison pour monter les opéras nouveaux.

Chéret est un acteur à ressource pour une direction; il n'est jamais mauvais précisément; mais son physique, sa prononciation laissent trop à désirer, et sa voix manque de fraîcheur et d'étendue.

Comment se fait-il qu'on ne songe pas à nous donner des traductions? Il en est beaucoup que nous reverrions avec plaisir; et toute la musique de Mozart ne serait-elle pas nouvelle pour nous? Croit-on que *Don Juan* n'attirerait pas la foule? Il y a vingt ans que ceux qui se pâmaient encore à *Blaise et Babet* trouvaient Mozart trop savant pour eux et ne voulaient pas, disaient-ils, se mettre l'esprit à la torture pour prendre du plaisir à l'opéra. Ce préjugé, propagé avec plus ou moins d'esprit par les faiseurs de feuilletons de l'époque, est aujourd'hui complètement abandonné. Weber, Auber, Boieldieu lui-même nous ont familiarisés avec la science harmonique, et l'orchestre de Mozart, après ceux de Rossini, nous

ble, car les journaux anglais du 20 n'en parlent pas.

— Nous avons des nouvelles de Londres du 20; les 3 p. 0/0 consolidés étaient montés à 82f 1/8, par suite de l'espoir que l'occupation de quelques points de la Belgique n'amènerait pas de conflit entre la France et l'Angleterre. Mais si, comme on le prétend d'autre part, le ministère actuel d'Angleterre se retirait, il pourrait en résulter un revirement dans la politique de la Grande-Bretagne, et pourtant la situation de ce pays est telle qu'il n'est pas probable qu'un ministère, quel qu'il soit, puisse faire la guerre, et surtout la guerre contre la France, c'est-à-dire contre l'esprit d'amélioration sociale dont, quoi qu'on puisse dire, la France est le représentant.

— Les lettres de Lisbonne du commencement d'août, venues par Londres, parlent du profond découragement où est tombé don Miguel, par suite de la leçon que lui a donnée le gouvernement français, et de la présence en Europe de don Pedro et de sa fille. La nouvelle de la prise de St-Chel par le comte de Villafior va encore ajouter à toutes ses anxiétés, et rendre plus probable le succès d'une tentative pour remettre Dona Maria sur le trône.

P. S. On s'est beaucoup inquiété à la Bourse de la possibilité d'un changement dans le ministère anglais; le premier effet de cette nouvelle a été la crainte d'un refroidissement entre les deux cabinets, et par conséquent la baisse. On a fermé à 57f 30.

Dans la séance du 18, à la chambre des communes, il a de nouveau été question de la Belgique. Sir R. Vyvyan ayant fait la motion qu'il avait annoncée au sujet des documents de la conférence, relatifs à la Belgique, l'orateur a dit qu'après les hostilités qui viennent d'avoir lieu, sa motion ne pouvait être prématurée; que la guerre ou la paix de l'Europe dépendait de la question belge; qu'en admettant que Léopold eût été bien et dûment élu, il n'en était pas moins vrai que cet événement avait donné le signal des hostilités, et que le roi de Hollande regardait comme une infraction aux traités l'avènement de Léopold au trône belge.

L'orateur a ensuite abordé la question du séjour des troupes françaises en Belgique, parce qu'il a lu dans les journaux que 30 mille Français doivent y rester comme armée d'observation; et, dans la conviction que le roi de Hollande n'a violé ni traité ni armistice, il demande, avant de le prouver, qu'on présente à la chambre la correspondance, les protocoles, etc.

Le roi de Hollande, a dit l'orateur, avait consenti à faire certaines concessions si on lui garantissait les intérêts de sa famille et ceux de la Hollande; la conférence n'en a rien fait; la conduite de la Belgique étant contraire aux bases reconnues par le roi de Hollande, il a eu recours aux mesures militaires, et a eu raison, puisqu'il doit défendre ses intérêts et ceux de la Hollande. L'orateur remonte jusqu'aux événements de 1789, pour revenir ensuite à l'acte d'annexion de la Belgique à la Hollande, aux garanties données à cette époque.

— On lit dans l'*Echo de la Frontière*:

« Le 19^e léger qu'on a vu passer à Valenciennes le 12 et le 13 pour se rendre en Belgique, était en garnison à Ham. Plusieurs militaires de ce régiment ont souvent été de service dans la tour. Un d'eux nous a donné les détails suivants sur les ex-ministres.

« En apprenant la prompt détermination du gouvernement d'envoyer une armée en Belgique, M. de Polignac, malgré sa profonde dissimulation, ne put cacher sa joie. « Ah! on va en Belgique, nous aurons du nouveau! » Puis il faisait plusieurs fois le tour de sa chambre, en se frottant les mains et répétant les mêmes exclamations.

« J'ai eu assez souvent l'occasion d'observer M. de Polignac, je trouve qu'il a encore la même assurance. Ses paroles et ses manières sont toujours pleines de *comme il faut*. Il semble mettre de l'amour-propre à passer pour un homme de cour, un homme du bel air.

« Un ordinaire a été accordé aux ex-ministres par le gouvernement, mais M. de Polignac le trouve trop bourgeois pour lui. Grâce à ses soins, sa table est abondamment pourvue. Aussi peut-on avancer que, quant au bien-être matériel, rien ne manque aux détenus. Ils ont livres, journaux, bonne chère; jouent aux cartes, aux échecs, font des parties de plaisir dans le jardin, etc. Leurs familles peuvent venir les voir pendant six heures de la journée.

« M. de Polignac prend quelquefois un air de mystère avec les sentinelles. Un jour qu'il se promenait sur la terrasse du château, je le priai de ne pas avancer dans l'endroit défendu par la consigne. Il répondit d'abord qu'un homme comme lui ne devait pas être humilié par un factionnaire. Mais voyant que je lui barrais le passage: « Je la ferai changer plus tard la consigne. » Ces paroles furent prononcées d'un ton mystérieux.

paraissait admirable de simplicité comme ses chants de grâce et de suavité.

Avec notre belle salle qui coûte des millions, il ne faut pas se dissimuler que la direction a des efforts à faire pour fixer le public sur des sièges où il est mal à l'aise. Que les mesures aient été prises ou non, que la faute soit à l'administration ou à la science, le fait est là, il crie plus haut que les raisonnements, il est entêté comme un fait et il dit qu'il faudra revenir sur une distribution intérieure qui excite des réclamations de toutes parts. Sans chercher à ouvrir un avis sur choses hors de notre compétence, nous nous bornerons à faire observer à la police que s'il arrivait une alerte de quelques minutes, les ignobles barricades de planches de sapin qui encombrant les couloirs seraient renversées sur le champ; leurs débris formeraient un obstacle sur lequel viendraient tomber les gens effrayés, où ils seraient horriblement déchirés et meurtris. S'il est arrêté que ces barricades doivent subsister, qu'on les construise solidement en bois ou en fer et surtout qu'elles puissent s'ouvrir à la fin du spectacle et dans les cas d'accident pour faciliter l'écoulement des spectateurs.

Nous revenons sur une plainte que nous avons déjà faite. La partie faible de l'orchestre est dans les violons et pourtant ils sont rarement au complet. C'est un violoniste que l'on place à la grosse caisse, et l'on n'exige pas que les absents se fassent remplacer. La partie de grosse caisse est sans doute importante, mais il n'y faut

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain).)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 22 août.

A deux heures précises M. le président monte au fauteuil. Le procès-verbal de samedi est lu et adopté. Une affluence considérable remplissait les tribunes: on s'attendait à la présentation du projet de loi sur la pairie; mais on ne voit au banc des ministres seulement que MM. d'Argout et Montalivet. Le bruit se répand, au grand désappointement des curieux, qu'on ne présentera que demain le projet constitutif de l'organisation de la chambre inamovible.

Des groupes animés s'étaient formés dans l'hémicycle au pied de la tribune; M. le président fait inviter par les huissiers les honorables membres à reprendre leurs places.

M. le président: Il m'a été adressé une ordonnance du roi qui nomme M. d'Haubersaert, maître des requêtes, pour soutenir, avec M. le président du conseil, la discussion du projet de loi relatif à la révision des listes électorales et du jury.

Je dois aussi prévenir la chambre que trois propositions déposées entre mes mains seront transmises dans les bureaux.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la révision des listes électorales et du jury.

M. Larabit, après s'être entretenu pendant quelques instants avec M. le président, quitte la tribune.

M. le président se dispose à lire l'article 1^{er} du projet de loi. M. de Podenas demande la parole sur l'ensemble du projet.

M. de Podenas: En vous livrant à l'examen du projet de loi dont vous avez à vous occuper, des réflexions graves ont dû sans doute se présenter à vos esprits; car si le projet de loi était adopté purement et simplement tel qu'il vous a été présenté, tel qu'il a été amendé par votre commission, cette adoption ne tendrait à rien moins qu'à priver pendant un long intervalle de temps et depuis le 20 octobre prochain jusqu'à la fin de décembre, 25,000 électeurs au moins des droits politiques qui leur ont été accordés par la loi du 19 avril.

Si, au contraire, et par un événement qu'il est toujours prudent de prévoir, l'un des pouvoirs venait à ne pas adopter la loi, la plus grande perturbation serait dans cette hypothèse portée dans notre législation électorale, par le défaut d'affiches des listes à l'époque indiquée par la loi. Par cet événement, la prérogative royale serait compromise pendant un temps plus ou moins long.

Mais une chose m'a frappé surtout, Messieurs, en lisant l'exposé des motifs du projet présenté par M. le président du conseil: c'est un passage, selon moi, extrêmement remarquable, et que je ne crois pouvoir me dispenser de soumettre à votre examen; le voici: « Le moyen le plus simple d'éviter ces inconvénients (M. le président du conseil parle de ceux qu'il vient de signaler) était de retarder la révision des listes du jury, ainsi que cela s'est fait en 1828 et 1830. »

M. le président du conseil aurait dû ajouter que plusieurs pré-fets ont demandé des instructions, et que le gouvernement a suspendu le travail de révision, annonçant qu'il présenterait des dispositions législatives pour couvrir ce que ce travail pourrait avoir d'irrégulier.

J'avoue, Messieurs, qu'après avoir lu ce passage de l'exposé qui vous a été fait par M. le président du conseil, je me demande si c'est bien sous l'empire de la Charte nouvelle, si c'est bien en 1831 que de telles paroles ont pu être proférées à la tribune nationale par un ministre. (Mouvement aux centres.)

« Un ministre peut-il de son autorité suspendre l'exécution d'une loi dont les dispositions les plus impérieuses, dans la loi du 19 avril, lui faisaient un devoir d'afficher les nouvelles listes après la révision du 15 août? Et cependant après que cette révision a été faite il a suspendu l'exécution de cette loi.

J'avoue que je ne sais à quoi imputer une telle erreur de la part du président du conseil.

Il n'est personne qui ignore ce mot de Richelieu: « Quand je rencontre des obstacles je les renverse, je tâte, je force, je couvre tout de ma supériorité. » M. le président du conseil aurait-il voulu, en renversant les obstacles qu'il avait rencontrés pour l'exécution de la loi électorale, faire comme Richelieu; mais a-t-il le même talisman que l'illustre cardinal? (Murmures aux centres.) Il n'est personne encore qui ne connaisse comment Bonaparte, au milieu de ses triomphes et dans tout l'éclat de sa gloire, osa porter d'une main téméraire des coups funestes à la liberté? M. le président du conseil aurait-il voulu, dans de telles circonstances, nous ramener au despotisme! (Nouveaux murmures.)

Oui, Messieurs, je le répète, l'acte que s'est permis M. le président du conseil ne tendrait à rien moins qu'à consacrer les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler.

C'est la première fois, et M. le ministre l'avoue lui-même dans l'exposé des motifs, que l'on a osé écrire aux préfets de suspendre l'exécution de la loi.

Cependant je ne veux pas imputer à mauvais dessein, à une intention perversité, le fait que s'est permis M. le président du conseil.

J'aime à penser, au contraire, qu'au milieu des graves préoccupations qui l'agitent, il a pu être entraîné, à son insu peut-

qu'un musicien et il suffit de le payer pour en trouver.

Encore une plainte pendant que nous y sommes. Il paraît qu'au Grand-Théâtre, comme aux Célestins, sur les banquettes de velours, comme sur les bancs de foin et de toile, les garçons qui nettoient le lustre font pleuvoir l'huile et les débris de mèches brûlées, aussi avons-nous vu des robes de soie et de cachemire horriblement tachées et entièrement perdues. Une toile étendue au-dessous du lustre quand on le nettoie, ferait disparaître ce grave inconvénient.

— La *Famille improvisée*, suites de scènes épisodiques, dans lesquelles le fameux peintre de caricature, Henri Monnier, vient d'obtenir un succès si complet comme auteur et acteur, continue d'attirer la foule aux Célestins. Barqui a fort bien saisi les cinq ou six personnages sous le masque desquels il paraît successivement pour dégoûter d'une alliance avec une famille qu'il compose à lui tout seul.

Le *Voyage de la Liberté* a obtenu hier un succès complet aux Célestins. Nous en rendrons compte. Le parterre a beaucoup ri de la réunion de tous les rois détrônés qui chantaient en chœur:

Mon cousin, mon cousin,
Notre infortune
Est commune,
Allons donnons-nous la main.

être, par la correspondance de ses agens inférieurs sur les obstacles que pouvaient présenter la prompte exécution de cette loi, et qu'alors, cédant trop légèrement à ces observations, il a pu, sans intention coupable, je le répète, ordonner de suspendre l'exécution de la loi du 19 avril 1831.

Mais vous a-t-on dit dans l'exposé des motifs; mais, vous dira-t-on peut-être encore, on sait que pour faire, le 1^{er} juillet dernier, en obéissant à la loi du 19 avril, la révision des listes électorales, il aurait fallu avoir sous les yeux les rôles des contributions directes de 1831; or ces rôles n'étaient pas encore confectionnés.

En admettant l'objection dans toute sa force, je n'y vois, pour M. le ministre de l'intérieur, qu'un motif plus puissant pour activer l'exécution d'une loi confiée à sa vigilance et à sa sollicitude. Et, d'ailleurs, est-il bien vrai que l'exécution de la loi fût impossible dans les délais indiqués? Je dis que le travail était extrêmement facile; et d'abord il était du devoir du ministre de prévoir long-temps à l'avance les obstacles qui pouvaient résulter du défaut de confection des rôles. Il aurait pu les prévoir au moment même où la loi électorale était en discussion devant la chambre; il aurait pu surtout, au moyen d'ordres plus activement imprimés à l'administration des finances, hâter la confection des rôles de 1831.

Enfin le ministre aurait pu demander une loi dès le mois d'août. A cette époque, la chambre était constituée par la nomination de son président et de ses secrétaires; il se montra attentif (et je suis loin de lui en faire des reproches) à nous présenter dès les premiers momens une loi pour la perception de nouveaux douzièmes provisoires.

Pourquoi n'a-t-il pas demandé aussi, avant le 15 août, une loi qui l'autorisât à ajourner la publication des listes électorales?

Elle eût été accordée; elle aurait pu être publiée; cela aurait empêché le ministre de l'intérieur de violer la loi. D'un autre côté, n'aurait-il pas pu convoquer les chambres à une époque plus rapprochée? On sait qu'elles auraient pu être réunies dès le milieu de juillet.

Certes, un objet aussi important que la révision des listes, un objet auquel se rattache l'exécution des devoirs et des droits les plus essentiels des citoyens, valait la peine que M. le ministre de l'intérieur montrât plus de précaution et de sollicitude.

Une autre circonstance qui doit vous être rappelée, c'est qu'il n'y a pas eu d'ordonnance royale. C'est le président du conseil qui a de lui-même signifié aux agens de l'administration de suspendre l'exécution de la loi.

Cependant rien ne nécessitait une telle mesure. Dans la plus grande partie des localités les rôles des contributions directes se trouvant en recouvrement, au 30 septembre au plus tard, les rôles même les plus retardés eussent été prêts. Il eût été facile de demander aux chambres une augmentation de délai, puisque le 20 octobre seulement le dernier tableau de rectification était achevé.

Et alors, d'après les nouveaux rôles, il eût été facile de constater les droits acquis; on aurait pu s'assurer du nombre des électeurs qui avaient perdu leurs droits entre la confection des rôles de 1830 et ceux de 1831. Au moyen du délai qu'accorde la loi, en attendant le laps de temps pendant lequel doit être affiché le tableau électoral dans les communes, on serait parvenu facilement à remplir le vœu de la loi.

Certes, il n'était pas besoin de violer l'esprit de cette loi, de le violer dans son principe essentiel, et rien n'excuse la conduite de M. le président du conseil, car rien n'a pu motiver la suppression de la loi.

Qu'y avait-il de plus facile, en effet, que de connaître les électeurs qui, en 1831, réunissaient les capacités: vous vous rappelez, Messieurs, ceux de vous du moins qui faisaient partie de la dernière chambre, doivent se rappeler le moyen présenté dans la dernière session par un honorable membre; moyen basé sur les calculs les plus simples, et dont le résultat réel, incontestable, était de faire connaître, avec la plus grande promptitude, le cens de l'électeur à tout titre, par francs et centimes.

Vous rappelez-vous combien cette opération était simple; et si à cette époque elle ne fut pas adoptée, c'est que beaucoup de personnes trouvaient fort commode de recevoir l'argent des citoyens, mais non de les admettre à exercer leurs droits politiques. (A gauche: C'est vrai!)

Tels sont donc les différens actes à l'aide desquels cette opération eût été, selon moi, extrêmement facile au ministre de l'intérieur, et je pense que vous partagerez mon opinion. Le ministre des finances aurait pu, par la confection des rôles des douzièmes provisoires, dont la loi a été promulguée le 18 avril dernier, établir ces listes et par là exécuter la loi électorale dans son entier.

Mais cela n'a pas été fait; mais l'exercice d'un de nos droits les plus chers se trouve par là singulièrement compromis, car, je ne crains pas de le dire, les calculs les plus exacts démontrent qu'au moyen des 30 centimes et de la conversion de l'impôt de répartition en impôt de quotité, vingt-cinq mille citoyens jouiront, en 1831, de leurs droits électoraux.

Mais, Messieurs, il n'est plus temps de revenir sur un acte consommé mal à propos, selon moi, mais enfin accompli. Il ne nous reste donc plus qu'à chercher les moyens de combler les lacunes introduites par M. le président du conseil. Pour cela, il faut que nous adoptions le projet qui nous est présenté, et qui tend à étendre le délai d'affiche et de clôture des listes.

Il y a même mieux, et sans abandonner la responsabilité morale qui pèse sur M. le président du conseil, il nous faut aussi adopter l'amendement proposé par la commission, au moyen duquel les rôles seront plus facilement confectionnés, en sorte que, partageant l'avis de la commission, je me rangerai à cette opinion qui tend à étendre le délai de l'affiche et de la clôture des listes à la fin du mois de décembre.

Mais la commission et le gouvernement vous proposent de conserver les listes électorales existantes, et dressées en vertu des articles transitoires de la loi du 19 avril 1831; quant à ce mode présenté pour les élections qui auraient lieu d'ici au 1^{er} janvier 1832, il m'est impossible de partager une telle opinion.

C'est pour éviter l'inconvénient qui en résulte, que j'ai rédigé quelques articles destinés à remplacer l'article 2 du projet amendé par la commission. Je dois justifier en peu de mots les motifs qui m'ont porté à vous proposer ces articles.

Qui prévoit les cas? Il est du devoir du législateur prudent et ami de son pays de les prévoir. Ici, il devait prévoir celui où des élections, soit générales, soit particulières, n'auraient pas lieu du 20 octobre 1831 jusqu'au 1^{er} janvier 1832, et celui où les électeurs auraient à se servir de leurs droits pour celles qui auraient lieu entre ces deux mêmes époques: dans ce dernier cas, on devait publier et afficher l'ordonnance dans toutes les communes vingt jours au moins avant celui fixé pour les élections.

Vous allez me demander pourquoi je ne renferme dans ce délai de vingt jours; mais cette objection ne m'a point échappé, et il

est indispensable de vous faire connaître les motifs qui m'ont impérieusement déterminé.

Vous savez l'exposé des motifs, et plus spécialement d'après le rapport de votre commission, que le 30 septembre prochain sera le dernier délai fatal auquel tous les rôles de contributions directes seront mis en recouvrement dans toutes les communes du royaume: mais jusqu'à l'époque du 20 octobre, et en vertu de la législation qui nous régit, ce sont les listes permanentes actuellement existantes qui devront servir aux élections. C'est au 20 octobre que l'on aurait commencé à se servir des nouvelles listes, si la révision avait eu lieu à l'époque fixée.

J'ai pris cette circonstance en considération dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre. Il ne faut pas que la publication et l'affiche des listes soient illusoires et sans aucun effet. Beaucoup de communes n'ayant pas encore leurs rôles confectionnés, on n'aurait pu faire à l'instant même de cette publication les déclarations prescrites.

En sorte donc qu'en prenant une époque antérieure au 30 septembre, on ne vous aurait présenté qu'une véritable chimère. C'est ce qui fait que, pour la publication des listes, je n'ai pas pris un délai plus avancé que le 1^{er} octobre. Aurais-je pu abréger le délai? c'eût été impossible; d'un autre côté, je devais respecter, de la manière la plus absolue, la prérogative royale. Tels sont les motifs qui m'ont porté à resserrer l'effet de ma proposition dans un délai sans doute restreint.

J'ai voulu qu'on publiât et qu'on affichât en même temps les listes parce qu'il m'a paru que la publication était un moyen de plus d'empêcher le retour de fraudes qui, on doit l'espérer, ne se reproduiront pas, mais contre lesquelles on doit être en garde. Ainsi expliquée, ma proposition doit vous paraître simple; elle consiste à remplacer l'art. 2 du projet et de la commission par les articles que voici:

Art. 2. Dans le cas où les élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu dans l'intervalle compris entre le 20 octobre 1831 et le 1^{er} janvier 1832, l'ordonnance de convocation des collèges sera publiée et affichée dans toutes les communes de chaque arrondissement électoral, au moins vingt jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Art. 3. Le préfet, en conseil de préfecture, dressera, sur les réclamations des intéressés ou des tiers, d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1831, une liste additionnelle à celle actuellement existante, et contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera publiée et affichée dans toutes les communes de chaque arrondissement électoral dix jours seulement avant celui fixé pour la réunion du collège. Ces publications et affiches tiendront lieu de signification.

Art. 4. Les réclamations qui pourront être dirigées par des intéressés, ou des tiers, contre les inscriptions ou contre les refus d'inscriptions, seront formées par assignation devant la cour royale, à trois jours pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 5. Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle, mentionnée dans l'art. 3, qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

Art. 6. Il ne sera fait de changemens à la liste électorale actuellement existante, que dans les cas prévus par l'art. 32 de la loi du 19 avril 1831.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par l'art. 3.

Le projet que je propose à la chambre diffère de la loi du 19 avril, qui veut que les listes soient affichées dans les communes de 600 âmes. Je désire, moi, qu'elles soient publiées et affichées dans toutes les communes indistinctement, parce que pendant le court délai qui sera laissé aux parties intéressées pour l'exécution de la loi, il faut bien que l'oreille de tous les citoyens indistinctement soit frappée assez à temps pour qu'ils aient le temps de se mettre en mesure de retirer des dépôts, des archives, les pièces nécessaires, de faire lever l'expédition des rôles afin de prouver leur capacité politique.

Dès le moment que cette publication a lieu, j'ai dû encore (et par suite du délai extrêmement court que nous avons pour faire les opérations définies par la loi) précipiter autant que possible les délais. C'est donc dans ce but que j'ai proposé d'accorder aux parties intéressées le droit de se présenter devant le préfet, de produire leurs titres, afin que le préfet, pour cette fin seulement, en conseil de préfecture, puisse dresser sa liste additionnelle sur les listes de 1831.

Mais vous comprenez qu'il a fallu accorder des délais entre la publication de l'ordonnance de communication et l'instant où la liste serait affichée. J'ai cru qu'un délai de six jours était convenable pour que les citoyens pussent se procurer les pièces qui constataient les droits de chacun, et que les listes fussent affichées huit jours avant l'ouverture du collège.

La publication ayant lieu dans chacune des communes de l'arrondissement électoral, il en résultera que chaque citoyen sera à portée de voir les erreurs qui pourraient se glisser dans ces listes, et que cette publication tiendra lieu de signification, ce qui abrègera les délais dans lesquels nous sommes obligés de nous restreindre.

Pour les réclamations qui doivent être portées devant la cour royale soit par des tiers, soit par les parties intéressées, toujours pour rester dans les délais les plus courts, j'ai été obligé de fixer à trois jours le délai dans lequel l'arrêt devra être rendu.

Vous concevrez facilement qu'il était impossible d'en accorder davantage.

L'intérêt que prendront les citoyens à concourir au plus grand acte politique de la vie sociale, doublera leur zèle et ajoutera une nouvelle énergie à leur ardeur, et j'aime à penser que ce délai de trois jours, que j'aurais voulu pouvoir étendre davantage, leur suffira dans le plus grand nombre de cas.

Une fois d'ailleurs que les listes auront été affichées, et que les réclamations auront été faites, il ne pourra plus y être fait de changemens que par arrêt de cours royales, tout comme il ne peut en être fait aux listes permanentes actuelles, qu'en vertu d'arrêts de cours royales; car vous le savez, Messieurs, pendant l'année de leur permanence, les listes, une fois arrêtées, ne sont plus susceptibles d'aucune modification; c'est de ces listes qu'il faut partir, et il serait impossible de le faire, à cause des dissemblances qui existent entre les rôles de 1830 et de 1831.

Et sauf la responsabilité de M. le ministre de l'intérieur pour avoir suspendu l'exécution de la loi, il n'y a pas d'autre moyen de sortir de cet embarras, en observant d'ailleurs qu'il n'y aurait plus de changemens à faire qu'en vertu d'arrêts de la cour royale, ou

en vertu des dispositions de l'art. 32 de la loi du 19 avril.

A cet égard, je vous prie d'observer que je n'innove rien, que je me renferme entièrement dans les dispositions de la loi du 19 avril. J'ai voulu ne donner lieu à aucune discussion sérieuse dans cette chambre en paraissant vouloir introduire des innovations dans la loi électorale.

Telles sont les dispositions que j'avais à vous présenter pour suppléer à l'évidente lacune qui existe dans le projet du gouvernement, malgré les améliorations faites par la commission.

Je le répète, si ce projet était adopté tel qu'on l'a présenté, 25,000 électeurs au moins seraient privés de leurs droits, et dans l'intervalle du 20 octobre au 1^{er} janvier prochain, le roi se trouverait privé d'une prérogative qu'il doit toujours avoir dans la main, celle de dissoudre cette chambre. Or, le droit des électeurs doit être respecté, et la prérogative royale doit être mise hors de toute atteinte.

D'autre part, la question des candidats pour la pairie peut se présenter devant les collèges électoraux. Comme il se pourrait faire que la convocation des collèges pour cet objet dût avoir lieu dans l'intervalle dont je vous ai entretenus, jugez dès-lors de l'embarras où vous mettriez le pays, et de la position fâcheuse des citoyens que vous auriez privés de leurs droits.

Si le projet du gouvernement ou celui de la commission était mis aux voix sans modifications, je déclare que je voterai contre; je me réserve donc de voter contre le projet, sauf le cas où mes amendemens seraient adoptés.

M. d'Argout, ministre des travaux publics, demande la parole.

Messieurs, dit-il, je répondrai en très-peu de mots à l'honorable préopinant. Il a attaqué la conduite de M. le président du conseil, et il a présenté des amendemens qui dénaturent complètement l'esprit de la loi qui vous a été soumise et qui a été adoptée par la commission.

Quant à l'accusation qu'il a portée contre M. le président du conseil, elle consiste en ce que M. le ministre de l'intérieur aurait violé formellement la loi du 19 avril dernier, en ne faisant pas publier au 15 août les listes électorales rectifiées, ainsi qu'il est prescrit par la même loi.

Quel que soit le respect profond que professe le ministère pour la loi, quel que soit son désir de s'y conformer avec exactitude, il est pourtant des circonstances où il est obligé d'en dévier; et ces circonstances naissent quand il y a impossibilité physique et morale à s'y conformer, et c'est ce qui est arrivé ici.

En effet, pour opérer cette rectification, il aurait fallu que les rôles de 1831 fussent dressés; certes il eût été parfaitement inutile de dresser les rôles avec les listes de 1830, puisque les rôles ainsi dressés n'eussent pu servir de bases à de légaux élections. Ainsi, Messieurs, les rôles ne pouvaient être dressés; la chambre, qui n'était pas convoquée encore, ne pouvait donner un caractère de légalité aux modifications qui devaient être faites; il a fallu attendre que la chambre fût convoquée avant de se livrer à aucun acte; et aussitôt que la chambre s'est trouvée constituée, M. le président du conseil ne s'est-il pas empressé de demander les rectifications nécessaires à la loi du 16 avril? Les faits que je viens d'énoncer, Messieurs, sont tellement incontestables, que l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, est convenu lui-même, après plusieurs attaques assez vives, qu'il n'était pas possible de procéder à la confection des rôles avec les listes de 1830.

M. de Podenas: J'ai dit seulement qu'à la rigueur on aurait pu s'en passer.

M. le président: N'interrompez pas l'orateur.

M. de Podenas: Je ne veux pas que le ministre me fasse dire ce que je n'ai pas dit.

M. le ministre des travaux publics: J'ai cru entendre que M. de Podenas convenait que l'on ne pouvait confectionner les listes sans avoir établi les rôles de 1831.

L'honorable député prétend avoir dit qu'on ne pouvait s'en passer; je ne conçois pas comment on se pourrait passer, pour les élections, des listes qui leur servent de base.

J'arrive aux amendemens que l'orateur vous a proposés.

Le premier article de ces amendemens fixe un délai de vingt jours dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu dans l'intervalle compris entre le 20 octobre prochain et le 1^{er} janvier 1832.

Eh bien! cette disposition est parfaitement inutile; elle se trouve déjà textuellement dans la loi du 19 avril, dont l'article 65 contient un paragraphe ainsi conçu:

« En cas d'élections, soit générales, soit partielles, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collège au chef-lieu du département et l'ouverture du collège sera de vingt jours au moins. »

Le premier article des amendemens est tout-à-fait inutile. Je passe au second article, qui est le plus essentiel. Là se trouve la principale divergence avec le projet du gouvernement.

Eh bien! je dis que cet article 3 de M. de Podenas renverse tout le système de la loi du 19 avril, adoptée après une discussion bien approfondie. J'ajoute que cet article est contradictoire avec l'ensemble du système de la loi, et enfin inexécutable: en premier lieu la disposition de M. de Podenas renverse le système de la loi du 19 avril; en effet la base de cette loi est que les listes sont permanentes, sauf les modifications qui résulteraient de la révision annuelle, et le projet que nous vous présentons en ce moment a précisément pour objet de désirer cette révision.

L'article de M. de Podenas rendrait donc les listes variables, de permanentes qu'elles sont, c'est-à-dire qu'on voudrait nous faire rentrer dans la variabilité, qui a été si préjudiciable aux droits des citoyens.

Je dis de plus que l'article de M. de Podenas contient une contradiction manifeste, en ce que l'honorable membre ne demande pas que tout individu qui aurait acquis les droits électoraux, fût porté sur les listes rectificatives, mais seulement ceux qui voudraient réclamer; de sorte qu'on serait électeur, non parce qu'on aurait droit à l'être, mais parce qu'on aurait fait sa réclamation.

Je dis enfin, Messieurs, que ce système est inadmissible, car il pourrait être praticable dans les communes dont les rôles ne sont pas encore établis. Comment, dans ces dernières communes, pourrait-on réclamer l'exercice d'un droit en vertu de rôles qui ne sont pas encore faits.

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur les articles subséquens proposés par M. de Podenas; ils ne sont que le développement du premier. Mais je crois avoir suffisamment démontré à la chambre que ce système doit être repoussé, et qu'il faut s'en tenir au projet de loi amendé par votre commission.

M. le président: Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet; je vais donner lecture de l'art. 1^{er}.

« Article 1^{er}. Les opérations relatives à la formation des listes électorales et du jury, qui, en vertu des articles 19, 23, 24, 25 et 31 de la loi du 19 avril dernier, doivent avoir lieu du 15 août

